



9.7.3 Demande de Remboursement de TPS et TVH (selon la province)

En tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, une conférence ou un conseil peut faire une demande de remboursement partiel de la TPS et la TVH payées lors des achats admissibles. Les conférences ou conseils ayant le même numéro d'entreprise que le Conseil national du Canada (132410671RR----) doivent remplir ce formulaire et le faire parvenir au bureau national afin qu'il puisse soumettre le formulaire TPS10 et le déposer à l'ARC.

Étape 1: Obtenir Un ID Rep

Pour accéder au compte de programme de l'ARC de la conférence ou du conseil en ligne, le représentant(e) doit obtenir un ID Rep. Pour obtenir un ID Rep, le représentant(e) doit s'enregistrer en ligne ici:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/representer-client.html>

Informations complémentaires (étape par étape) du Conseil national : <https://ssvp.ca/wp-content/uploads/2024/02/Rep-client-Instructions-FR-2024.pdf>

Étape 2: Saisissez les informations dans le formulaire ci-dessous et envoyez-le au bureau national pour obtenir un numéro de compte RT.

Nom et ville de la conférence/conseil : _____

Numéro de charité : 132410671RR _____

Nom de la présidence: _____

Nom et position du représentant(e): _____

Adresse courriel: _____ Téléphone : _____

Adresse postale de la conférence

Adresse: _____ Ville: _____

Province: _____ Code postal: _____

Conférence Emplacement physique

Adresse: _____ Ville: _____

Province: _____ Code postal: _____

Date d'entrée en vigueur de la demande : _____

Signature president(e)

Date

Signature représentant(e)

Date

Pour plus d'information, veuillez télécharger les livrets Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ([RC4082](#)) et Lignes directrices générales en matière de TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ([GI-067](#)) du site internet de l'ARC.

Le remboursement comporte des éléments de nature fédérale et provinciale. La portion fédérale du remboursement est de 50 % de la TPS payée. Il existe aussi un remboursement d'une portion de la TVH payée pour les organismes de service public dans certaines provinces, comme suit :

- 35 % dans l'Île-du-Prince-Édouard.
- 50 % au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador et en Nouvelle-Écosse
- 82 % en Ontario
- Québec : Voir le remboursement gouvernemental de la TVQ pour un organisme.

Veuillez transmettre cette demande au bureau du Conseil national du Canada national@ssvp.ca.